

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

13 AOÛT 2014

Arrêté n° 2003/2014 du
modifiant l'arrêté préfectoral n° 1221/91 du 18 juillet 1991 autorisant
la société Eska à poursuivre l'exploitation de ses activités de ferrailage et de broyage de véhicules
hors d'usage sur le territoire de la commune de GOLBEY.

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son Livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1221/91 du 18 juillet 1991 autorisant la société Eska de Golbey à exercer une activité de ferrailage et de broyage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Golbey ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 5 juillet 2013 ;
- Vu le courrier de l'exploitant daté du 18 octobre 2013 relatif à la déclaration du statut IED ;
- Vu le rapport du 13 mars 2014 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 juillet 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles à la société Eska en date du 22 juillet 2014 ;

Considérant que la société Eska n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé au préfet par courrier précité de retenir la rubrique 3532 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles figurant au sein du document de référence BREF WT comme BATc relatives à la rubrique principale ;

Considérant que la version officielle du document BREF « Broyeur » n'a pas été publiée ;

Considérant donc qu'il convient de retenir la rubrique 3532 comme rubrique principale de l'exploitation et les Meilleures Techniques Disponibles figurant au sein du document de référence BREF WT comme BATc relatives à la rubrique principale ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}- La liste des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1221/91 est complétée par :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Critère autorisé
3532	Autorisation	Valorisation de déchets non dangereux	Capacité	Supérieure à 75 tonnes par jour	250 t/jour

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 1221/91 est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R. 515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation des déchets non dangereux. Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document de référence BREF intitulé « Traitement de déchets » et aux versions modificatives de ce document ».

Article 2 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Golbey, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Eska et dont copie sera déposée à la mairie de Golbey et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Golbey pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 10 3 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric REQUIE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.